

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4350

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 15

Après l'alinéa 21, insérer les 4 alinéas suivants :

« *I bis.* – Le livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 3114-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3114-2* – Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession. » ;

« 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3124-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'un au moins de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, l'article 15 ne concerne que les marchés publics. Or, de nombreux contrats sont passés en concession et en délégation de service public. C'est pourquoi cet amendement vise à étendre les obligations de l'article 15 aux concessions et délégations de service public. Cette extension avait été fortement recommandée par le Conseil d'État.